



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/1016
S/1998/746
12 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 61 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 12 août 1998, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouvelles violations de la région d'information de vol de Nicosie par des avions militaires des forces aériennes turques enregistrées le 25 juin 1998.

Ce jour-là, deux F-16 des forces aériennes turques ont pénétré dans la région d'information de vol du nord-ouest de Nicosie en violation de la réglementation internationale sur le trafic aérien avant de retourner dans la région d'information de vol d'Ankara.

Comme indiqué dans ma lettre précédente, ces intrusions non autorisées dans la région d'information de vol de Nicosie contreviennent à la réglementation internationale sur le trafic aérien et en même temps aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre, qui indiquent que ces survols aggravent les tensions politiques sur l'île et sapent les efforts faits pour parvenir à un règlement final.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, j'élève une protestation énergique contre ces nouveaux actes provocateurs commis par la Turquie, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, au mépris le plus complet du droit international, de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation sur la question de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) James DROUSHIOTIS
